

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 338.

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1855.

BILL.

Acte pour incorporer la Banque Molson.

Reçu et lu, la première fois, vendredi, 13 avril
1855.

Seconde lecture, jeudi, 19 avril 1855.

M. HOLTON.

QUEBEC :
IMPRIME PAR LOVELL ET LAMOUREUX,
RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer la Banque Molson.

ATTENDU que la Banque Molson constituée par et en vertu de l'acte provincial fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, intitulé : "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banque," a, par sa pétition, demandé un acte d'incorporation étendant ses pouvoirs et privilèges, et l'autorisant à augmenter son capital. et pour d'autres fins, et attendu qu'il est expédient d'accéder à la demande de la dite pétition.

Préambule.

10 I. William Molson, l'honorable John Molson, senior, Thomas Molson, l'honorable George Moffatt, John Ogilvy Moffatt, George Moffatt, l'honorable Samuel Gerrard, l'honorable James Ferrier, William Dow et Johnson Thompson, tous de la cité de Montréal, écuyers, et les personnes qui sont actionnaires dans le capital de la dite banque et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires dans la compagnie qui sera créée par le présent acte, et leurs héritiers, représentants légaux et ayants causes respectifs, seront et sont par le présent créés, constitués et déclarés être corporation, corps incorporé et politique, sous le nom de la "Banque Molson," et continueront telle corporation, et auront succession perpétuelle et un sceau de corporation avec pouvoir de le changer et modifier à plaisir, et pourront poursuivre et répondre, plaider et se défendre, citer et ester en justice dans toutes les cours de justice en la même manière que les autres corporations peuvent le faire ; et pourront acquérir et posséder des biens-meubles et immeubles pour l'administration de leurs affaires, n'excédant pas la valeur annuelle de deux mille louis courant, et pourront les vendre, aliéner ou échanger et en acquérir d'autres à la place, et pourront, lorsqu'ils seront dûment organisés comme ci-après prescrit, faire et établir, tels statuts, règles et règlements qui leur paraîtront justes et nécessaires pour la bonne administration de leurs affaires et la regie utile de la dite banque (les dits statuts, règles et règlements n'étant pas incompatibles avec le présent acte, ou contraires aux lois de cette province) : pourvu cependant que les dits statuts, règles et règlements seront soumis à l'approbation des actionnaires dans la dite banque à leurs assemblées annuelles régulières.

Certaines personnes incorporées.

Nom de la corporation et pouvoirs.

Proviso.

Capital et
nombre des
actions.

II. Le capital de la dite banque incorporée par le présent sera de deux cent cinquante mille louis argent courant de cette province, divisés en vingt mille actions de douze louis dix chelins courant chaque, lesquelles dites actions appartiendront par le présent aux diverses personnes qui les souscriront, à leurs héritiers, représentants légaux et ayants cause, duquel capital la somme de cinquante mille louis, étant le capital souscrit de la dite banque constituée en vertu de l'acte du libre commerce de banque, est actuellement versée—les actions de laquelle dite dernière somme sont par le présent transportées aux possesseurs ou propriétaires actuels d'icelles, suivant leur intérêt respectif en icelles.

Des livres
d'actions se
ront ouverts
après avis pu-
blic à cet effet.

III. Pour prélever le montant du dit capital, il sera loisible aux personnes incorporées par le présent ou à tout nombre d'entre elles n'étant pas moindre que cinq, d'ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public de quatre semaines dans deux papiers-nouvelles du district, s'il y en a autant, après quoi les livres d'actions recevront et pourront recevoir les signatures des personnes ou parties qui désirent devenir actionnaires dans la dite banque ; et les dits livres seront ouverts à Montréal et ailleurs, à la discrétion des personnes qui les ouvriront, et resteront ouverts aussi longtemps qu'il sera trouvé nécessaire ; et aussitôt que cent mille louis du capital auront été souscrits dans les dits livres d'actions, une assemblée publique de tous les souscripteurs sera convoquée après avis de deux semaines en la manière prescrite ci-dessus, aux temps et lieu indiqués dans le dit avis, et à telle assemblée les actionnaires procéderont à l'élection de cinq directeurs, ayant la qualification requise comme actionnaires, lesquels, dès ce jour, administreront les affaires de la dite corporation, prendront charge des livres d'actions mentionnés ci-dessus, et resteront en charge jusqu'au premier lundi du mois d'août suivant, et jusqu'à ce que leurs successeurs en charge soient dûment élus, et la dite élection se fera en la même manière que les élections annuelles ci-après prescrites, en ce qui regarde le règlement des voix suivant le nombre d'actions souscrites.

Première as-
semblée pour
l'élection des
directeurs.

Actions
payées par
versements.

IV. Les actions du capital souscrites seront payées par versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant les versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tel paiement ; pourvu toujours qu'aucune action ou actions ne sera censée légalement souscrite à moins qu'une somme égale à dix pour cent au moins sur le montant souscrit ne soit réellement payée lors de la souscription ; pourvu en outre que la balance du dit capital en sus et au-dessus de la dite somme de cinquante mille louis, sera souscrite et payée comme suit, c'est-à-savoir :—la somme de cin-

Proviso.

quante mille louis dans trois ans,—une autre somme de cinquante mille louis dans quatre ans,—une autre somme de cent mille louis dans cinq ans, après que la banque aura commencé les transactions de banque, sous peine de perdrea charte.

5 V. Tout actionnaire ou actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire aucun des versements sur ses ou leurs actions dans le dit capital, au temps requis par avis public comme susdit, encourront, pour l'usage de la dite corporation, une amende d'une somme de deniers égale à dix louis pour cent sur le montant des dites actions ; et de plus, il sera loisible aux directeurs de la dite corporation (sans autre formalité préalable qu'en donnant trente jours d'avis public de leur intention) de vendre par enchères publiques les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, 15 pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dus sur le tout ; et le président ou vice-président, ou le caissier de la dite corporation consentira le transfert à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues, et ce transfert, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que 20 s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui ; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé empêcher les directeurs ou actionnaires, à une assemblée générale, de remettre en tout ou en partie, et conditionnellement ou non, aucune pénalité encourue faute de faire les versements comme susdit. 25

Dans tous les cas de refus de payer des versements sur des actions, une amende de dix par cent sera encourue sur le montant des actions.

Proviso.

VI. Le lieu principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal susdite ; mais il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation d'ouvrir et d'établir dans les autres cités, villes et lieux en cette province, des branches ou bureaux d'escompte et de dépôt de la dite corporation, sous tels règles et règlements pour la régie avantageuse et fidèle d'iceux que les dits directeurs jugeront de temps à autre convenables, les dites règles et règlements ne devant pas être d'ailleurs contraires aux lois de cette province, au présent acte, ni aux statuts de la dite corporation. 35

Lieu principal des affaires.

VII. Pour la direction des affaires de la dite corporation, il y aura cinq directeurs, qui seront élus annuellement par les actionnaires du capital de la corporation, à une assemblée générale qu'ils tiendront annuellement le premier lundi d'août, commençant le 40 premier lundi d'août de l'année mil huit cent cinquante-six ; et à cette assemblée les actionnaires voteront suivant la règle ou proportion de voix ci-après prescrite ; et les directeurs élus par la majorité des voix données d'après la dite règle, pourront servir comme tels pendant les douze mois suivants ; et à leur 45 première assemblée après telle élection, ils choisiront entre

Cinq directeurs seront élus annuellement à une assemblée générale.

eux un président et un vice-président qui resteront respectivement en charge pendant le même temps ; et dans le cas de vacance parmi les dits cinq directeurs, les directeurs restant la rempliront en élisant quelqu'un des actionnaires, et le directeur ainsi élu pourra servir comme directeur jusqu'à l'assemblée générale annuelle prochaine des actionnaires ; et si la dite vacance survenant parmi les dits cinq directeurs a l'effet de rendre la charge de président ou de vice-président vacante, les directeurs, à leur première assemblée, après que leur nombre aura été complété comme susdit, la rempliront en choisissant ou élisant l'un d'entre eux, et le directeur ainsi choisi ou élu remplira la charge à laquelle il aura été choisi ou élu jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires ; pourvu toujours, que tout directeur devra posséder comme propriétaire, en son propre nom, vingt actions au moins dans le dit capital de la dite corporation, et être sujet-né ou sujet naturalisé de sa majesté, et devra avoir résidé sept ans dans le Canada, et pouvu en outre que les actionnaires de la dite banque constituée en vertu du dit acte de la liberté de commerce de banque qui seront directeurs d'icelle, quand le présent acte deviendra en opération, continueront d'être et seront les directeurs de la banque par le présent constituée, jusqu'à l'élection annuelle des directeurs en l'année mil huit cent cinquante-six sus-mentionnée, et ils choisiront un président et un vice-président, et ils rempliront toutes les vacances qui auront lieu en la manière prescrite dans le présent acte.

Les directeurs choisiront un président et vice-président.

Proviso.

Si les directeurs ne sont pas élus, cela n'entraînera pas une dissolution de la corporation.

Livres, etc., sujets à l'inspection des directeurs.

Quorum des directeurs.

Le président devra présider et avoir une voix prépondérante en cas d'égalité de division.

Les directeurs pourront faire

VIII. Si en aucun temps il arrivait qu'une élection de directeurs n'aurait pas été faite au jour fixé par le présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée dissoute, mais la dite élection pourra se faire à aucun jour subséquent, à une assemblée générale des actionnaires qui sera dûment convoquée à cet effet.

IX. Les livres, correspondances et fonds de la corporation seront en tout temps sujets à l'inspection des directeurs ; mais nul actionnaire n'étant pas directeur n'examinera ni n'aura la liberté d'examiner les comptes d'aucune personne que ce soit faisant affaire avec la corporation.

X. A toutes les assemblées des directeurs de la dite corporation, pas moins de trois d'entre eux formeront un bureau ou un quorum pour la gestion des affaires ; et à ces assemblées, le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des deux, l'un des directeurs présents qui sera choisi *pro tempore*, présidera ; et le président, vice-président, ou président *pro tempore* qui présidera, votera comme directeur ; et aura, dans le cas d'une division égale sur aucune question, une voix prépondérante.

XI. Il pourra être et sera loisible aux directeurs de la corporation constituée par ces présentes, de faire et établir de temps à

autre des statuts, règles et règlements, pour la gestion convenable des affaires de la corporation, (les dites règles et règlements n'étant pas d'ailleurs contraires au présent acte, ni aux lois de cette province,) et de les changer ou révoquer de temps à autre, et en faire d'autres à la place : pourvu toujours, que nul statut, règle ou règlement n'aura force ni effet avant qu'il ait été, après six semaines d'avis public, confirmé par les actionnaires à une assemblée générale annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet.

des règlements, etc.

Proviso.

XII. Nul directeur de la corporation constituée par ces présentes, n'agira, pendant la durée de sa charge, comme banquier particulier, et nul directeur autre que le président n'aura droit non plus à aucun salaire ou émolument pour ses services comme directeur ; mais le président pourra recevoir compensation pour ses services comme président, soit au moyen d'un vote annuel d'une somme de deniers par les actionnaires à leurs assemblées générales annuelles, ou d'un salaire fixe ; et dans le dernier cas, pour assurer à la corporation toute l'attention et les services du président, il sera loisible aux directeurs, s'ils le jugent à propos, de choisir et nommer annuellement d'entre eux une personne dûment qualifiée qui sera le président de la corporation, et de lui accorder telle rémunération pour ses services que dans leur jugement ils trouveront convenable, nonobstant toute chose ci-dessus à ce contraire.

Nul directeur n'agira comme banquier particulier pendant la durée de sa charge.

XIII. Les directeurs de la dite corporation auront pouvoir de nommer tels caissiers, officiers, commis et employés sous eux qu'ils croiront nécessaires pour conduire les affaires de la corporation, et de leur allouer une indemnité raisonnable pour leurs services respectivement ; et pourront aussi exercer tels pouvoirs et autorité pour le bon ordre et la gestion des affaires de la corporation, que pourront le prescrire les statuts d'icelle ; pourvu toujours, que les directeurs, avant de permettre à aucun caissier, officier, commis ou employé de la corporation d'entrer dans les devoirs de leurs charges, exigeront d'eux respectivement un cautionnement à la satisfaction des directeurs, en telle somme de deniers que les directeurs croiront proportionné au degré de confiance placé en eux respectivement, pour garantie d'une bonne et fidèle conduite.

Les directeurs pourront nommer des officiers et serveurs de la banque.

Proviso.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes semi-annuels de telle partie des profits de la corporation qu'ils trouveront convenable ; et ces dividendes seront payables au lieu que les directeurs fixeront, et il en sera donné avis public trente jours d'avance ; pourvu toujours, que ces dividendes n'affaibliront ni ne diminueront en aucune manière le capital de la corporation.

Les directeurs feront des dividendes semi-annuels des profits.

Proviso.

Assemblées
générales
pour l'élection
des directeurs.

Etat des affai-
res.

Proportion
des voix.

Actionnaires
absents pour-
ront voter par
procureurs.

Proviso.

Proviso.

XV. Une assemblée générale des actionnaires de la corporation se tiendra en la cité de Montréal le premier lundi du mois d'août de chaque année, pendant la durée du présent acte, pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessus prescrite, et pour tous les autres objets généraux concernant les affaires et la gestion des affaires de la corporation; et à chacune des dites assemblées générales annuelles les directeurs soumettront un état complet et détaillé des affaires de la corporation, contenant d'une part le montant du capital versé, le montant des billets de la banque en circulation,—les profits nets en mains,—les balances dues à d'autres banques et institutions, et l'argent déposé à la banque, distinguant les dépôts portant intérêt d'avec ceux n'en portant pas; et de l'autre part, le montant des monnaies ayant cours, et de l'or et de l'argent en lingots dans les voutes de la banque,—la valeur des bâtiments et autres propriétés foncières lui appartenant,—les balances à elle dues par les autres banques et institutions, et le montant des dettes à elle dues, comprenant et particularisant les montants ainsi dus sur lettres de changes, billets escomptés, *mortgages* et hypothèques, et autres obligations, faisant ainsi voir d'un côté les engagements ou le passif de la banque, et de l'autre ses biens et ses moyens; et le dit état fera aussi voir le taux et le montant du dernier dividende d'alors déclaré par les directeurs, le montant des profits de réserve au temps de la déclaration du dit dividende, et le montant des créances de la banque échues et non payées, avec une estimation de la perte qu'ils présumeront devoir encourir par le non-paiement des dites créances.

XVI. Le nombre de voix que les actionnaires de la dite corporation auront respectivement droit de donner à leurs assemblées, sera une voix pour chaque action; et il sera loisible aux actionnaires absents de voter par procureur devant aussi être actionnaire, et muni d'une autorisation par écrit de son constituant ou constituants en la formule qui pourra être établie par un règlement, et cette autorisation sera déposée à la banque: pourvu toujours, qu'une ou plusieurs actions du capital de la dite corporation, qu'on aura possédées pendant moins de trois mois de calendrier immédiatement avant aucune assemblée des actionnaires, excepté à la première assemblée, ne donneront pas le droit au possesseur de voter à la dite assemblée, ni en personne ni par procureur: pourvu aussi, que lorsque deux personnes ou plus seront conjointement possesseurs d'actions, une seule d'entre elles pourra être autorisée par procuration des autres propriétaires ou de la majorité d'entre eux, à représenter les dites actions et voter en conséquence: et pourvu aussi, et il est par ces présentes statué, que nul actionnaire qui ne sera pas sujet-né, ou sujet naturalisé de sa majesté, ou qui sera sujet d'un prince ou état étranger, ne pourra, ni en personne ni par procureur, voter à aucune assemblée quelconque des actionnaires de la

corporation, ni prendre part à la convocation d'aucune assemblée des actionnaires, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire.

XVII. Nul caissier, commis de banque ou autre officier de la banque ne pourra voter ni en personne ni par procureur à aucune assemblée pour l'élection des directeurs, ni agir comme procureur à cet effet.

Les officiers ne pourront pas voter ou agir comme procureurs.

XVIII. Tout nombre, non moindre que vingt, des actionnaires de la dite corporation, qui ensemble seront propriétaires de cinq cents actions au moins du capital versé de la corporation, pourront en tout temps, par eux mêmes ou par procureur, ou les directeurs de la corporation, ou quatre d'entre eux, pourront respectivement en aucun temps convoquer une assemblée générale spéciale des actionnaires de la corporation qui se tiendra au lieu ordinaire des assemblées en la cité de Montréal, en donnant préalablement six semaines d'avis public à cet égard, et énonçant dans le dit avis le but de la dite assemblée; et si l'objet d'icelle était de prendre en considération la proposition du déplacement du président ou vice-président, ou d'un ou plusieurs directeurs de la corporation, pour malversation ou autre cause déterminée et juste en apparence, alors et en pareil cas celui ou ceux dont on proposerait ainsi la démission seront du jour où l'avis aura été publié pour la première fois, suspendus de l'exercice des devoirs de leurs charges, et si c'était le président ou le vice-président dont on demanderait la démission comme susdit, il sera remplacé par les directeurs restants, (en la manière ci-dessus prescrite pour les cas de vacance survenus dans la charge de président) lesquels choisiront ou éliront un directeur pour agir comme président ou vice-président, pendant la durée de telle suspension ou jusqu'à ce qu'il en soit décidé.

Des assemblées générales spéciales pourront être convoquées.

Avis de six semaines.

XIX. Les actions du capital de la dite corporation seront réputées et considérées être des biens-meubles, et seront transférables comme tels; et elles seront cessibles et transférables à la banque, d'après la formule de la cédule A annexée au présent acte; mais nulle cession ou transfert n'auront validité ni effet, à moins qu'ils ne soient enregistrés dans un ou plusieurs livres que les directeurs garderont à cet effet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transfert aient préalablement acquitté toutes dettes actuellement dues par elles à la corporation et dont le montant pourrait excéder ce qui restera des fonds (si aucune il y a) à elles appartenant; et nulle partie ou parties fractionnaire d'une action, ou autre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable, et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un bref d'exécution, le shérif qui aura mis le bref à exécution laissera dans les trente jours après la

Les actions du capital seront censés biens-meubles et seront transférables comme tels.

vente entre les mains du caissier de la corporation, une copie attestée du dit bref, et y endossera son certificat déclarant à qui il aura fait la vente, sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues à la corporation par les propriétaires originaires des dites actions) le président ou vice-président, ou le caissier de la corporation consentira à l'acheteur le transfert des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment accepté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires originaires des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Nature des biens de la corporation définie, et affaires limitées.

XX. La dite corporation constituée par ces présentes ne possèdera directement ni indirectement aucunes terres ou tènements, (si ce n'est celles qu'elle est spécialement autorisée par la première section du présent acte à acquérir et posséder,) ni aucuns navires ou autres vaisseaux, ni aucune action ou actions dans le capital de la corporation, ni dans aucune autre banque en cette province, et la dite corporation ne prêtera pas non-plus ni n'avancera directement ni indirectement aucuns deniers sur la garantie, *mortgage* ou hypothèque d'aucune terre ou tènement ni d'aucuns navires ou autres vaisseaux ; ni sur la garantie ou la responsabilité d'aucunes des actions du capital de la corporation, ni d'aucuns effets ou marchandises ; et la dite corporation, ne se procurera pas non-plus directement ni indirectement des emprunts de deniers, ni ne commercera sur la vente, l'achat ou l'échange de marchandises, ni sur quoi que ce soit, si ce n'est sur l'or et l'argent en lingots, les lettres de change, l'escompte de billets promissoires et d'obligations négociables, et en général sur tout ce qui concerne légitimement les affaires de banque : pourvu toujours, que la dite corporation pourra acheter, prendre et conserver des *mortgages* et hypothèques et des transports de *mortgages* et hypothèques sur des propriétés mobilières et immobilières en cette province, pour plus grande sûreté des dettes contractées en faveur de la corporation dans le cours de ses opérations.

Proviso.

Montant des escomptes et avances sur obligations portant le nom des directeurs, limité.

XXI. Le montant réuni des avances et escomptes faits par la dite corporation sur garantie ou papier commercial portant le nom de quelque directeur ou officier, ou celui de l'association, ou le nom et qualité de quelque directeur de la dite corporation, n'excèdera pas à la fois un dixième du montant entier des avances ou escomptes faits par la corporation dans le même temps.

La corporation pourra payer intérêt sur les deniers déposés à la banque.

XXII. Il pourra être et sera loisible à la dite corporation d'accorder et payer un intérêt (mais n'excédant pas le taux légal d'intérêt en cette province) sur les deniers déposés à la banque ; et il sera aussi loisible à la corporation, en escomptant des billets promissoires ou autres obligations négociables, de recevoir ou re-

tenir l'escompte sur iceux, au temps de l'escompte ou de la négociation, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

XXIII. Les bons, obligations et billets obligatoires et de crédit de la dite corporation, sous le sceau commun, et signés par le président ou vice-président, et contresignés par le caissier d'icelle, qui seront payables à une ou plusieurs personnes, seront transférables par endossement sur iceux, sous la signature des dites personnes, et de leurs ayants cause, de manière à en transférer et donner la propriété absolue à tels ayants cause, et les mettre en état de porter et maintenir une action sur iceux en leurs propres noms ; et la signification de tout tel transfert par endossement ne sera pas nécessaire, nonobstant aucune loi ou usage à ce contraire ; et les billets de la corporation signés par le président ou vice-président et contresignés par le caissier d'icelle, contenant une promesse de paiement de deniers à quelque personne ou à son ou à leur ordre, ou au porteur, quoique non sous le sceau de la corporation, seront obligatoires pour la dite corporation en la même manière et avec la même force, et avec le même effet qu'ils le seraient pour des personnes particulières, s'ils étaient émis par elle personnellement, et seront transférables ou négociables comme s'ils étaient ainsi émis par telles personnes individuellement ; pourvu toujours, que rien dans le présent acte sera censé empêcher les directeurs de la corporation d'autoriser de temps à autre aucun caissier ou officier de la corporation, ou aucun directeur, autre que le président ou vice-président, ou aucun caissier, gérant ou directeur local d'une branche ou bureau d'escompte et de dépôt de la corporation, à signer, et aucun caissier, comptable ou teneur de livres de la dite corporation, ou d'aucune branche ou bureau d'escompte et de dépôt d'icelle, à contresigner les billets de la corporation destinés à la circulation générale, et payables à ordre ou au porteur à demande.

Bons, obligations et billets de la corporation seront transférables par endossement.

Proviso.

XXIV. Les billets de la dite corporation payables à ordre ou au porteur, et destinés à la circulation générale, soit qu'ils soient émis au lieu principal des affaires de la corporation en la cité de Montréal, ou à aucune des branches, seront datés au lieu de l'émission, et pas ailleurs, et seront payables à demande en espèces au même lieu ; et tout bureau d'escompte et de dépôt établi ou qui pourra ci-après l'être, sous la direction ou le contrôle d'un bureau local de directeurs, sera réputé et considéré être une branche de la banque, et sujet aux restrictions prescrites par la présente section pour l'émission et rachat de billets.

Lieu de l'émission des billets de la corporation.

XXV. Une suspension par la dite corporation (soit au lieu principal des affaires, ou à aucune de ses branches ou bureau d'escompte et de dépôt à d'autres lieu en cette province) du paiement

Suspension de soixante jours aura l'effet d'une forfaiture.

ture de l'incorporation. à demande, en espèces, des billets de la dite corporation, payables à demande, aura, si le temps de la suspension s'étend à soixante jours consécutivement ou par intervalles, dans le cours de douze mois consécutifs, l'effet d'une forfaiture du présent acte d'incorporation et de tous les privilèges accordés par ces présentes. 5

Emission des billets de moins d'un louis en valeur, limité. **XXVI.** Le montant entier des billets de la dite corporation qui seront au-dessous d'un louis, argent courant du Canada, chaque, et qui seront et pourront être émis et mis en circulation, n'excèdera pas à la fois un cinquième du montant du capital de la corporation alors versé: pourvu toujours, que nul billet au-dessous de la valeur nominale de cinq chelins ne sera en aucun temps émis ou mis en circulation, et aucune limitation ultérieure par la législature du montant entier des billets qui seront émis par la dite corporation, ne sera non plus regardée comme une infraction des privilèges accordés par le présent acte. Pourvu en outre que les divers dispositions d'un acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé: "*Acte pour encourager les banques incorporées de cette province à émettre des billets garantis de la manière prescrite par la loi générale des banques,*" seront et sont par le présent déclarées être applicables à la banque établie par le présent acte. 10 15 20

Proviso.

Proviso.

Dettes de la corporation limitées. **XXVII.** Le montant entier des dettes que la dite corporation pourra en aucun temps devoir, soit par bons, obligations, billets ou autrement, n'excèdera pas trois fois le montant réuni du capital versé, et des dépôts faits à la banque en espèces et nantissements de deniers du gouvernement, et après la passation du présent acte, les billets payables à demande et au porteur n'excéderont pas dans le même temps le montant du capital actuellement versé de la dite corporation; et dans le cas d'excédant, la dite corporation forfaira le présent acte d'incorporation avec tous les privilèges accordés par icelui; et les directeurs, sous l'administration desquels l'excédant aura lieu, en seront conjointement et séparément responsables tant envers les actionnaires qu'envers les possesseurs des obligations et billets de la corporation; et une action à cet égard pourra être portée contre eux, ou aucun d'eux, et leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs ou curateurs, et être poursuivie jusqu'à jugement et exécution suivant la loi, mais la dite action n'exemptera pas la corporation, ni ses biens-meubles ou immeubles, d'être aussi responsables du dit excédant: pourvu toujours, que tout directeur présent au temps de la création de tout tel excédant, qui entrera immédiatement sur les minutes ou le régitre des procédés de la corporation, ou tout directeur alors absent, qui dans les vingt-quatre heures après qu'il l'aura su, entrera pareillement sur les minutes ou le régitre des procédés de la dite corporation, son protêt contre la création du dit excédant, et qui le publiera dans les huit jours suivants dans un papier-nouvelles au 25 30 35 40 45

Les billets payables au porteur n'excéderont pas le montant du capital versé.

Proviso.

moins publié dans la cité de Montréal, pourra de cette manière e pas autrement se décharger et décharger ses hoirs, exécuteurs et administrateurs ou curateurs de la responsabilité susdite, nonobstant toute chose dans ces présentes ou aucune loi à ce contraire; 5 et pourvu toujours, que telle publication ne déchargera aucun directeur de ses engagements comme actionnaire.

Proviso.

XXVIII. Dans le cas où les propriétés et les biens de la corporation constituée par ces présentes, deviendraient insuffisants pour le paiement de ses obligations et engagements ou dettes, les 10 actionnaires de la corporation seront, en leur capacité privée ou naturelle, responsables du déficit, mais à un montant n'excédant pas deux fois celui du capital versé, savoir: l'obligation et responsabilité de chaque actionnaire sera limitée au montant de ses actions dans le dit capital versé, et d'une somme de deniers égale 15 au montant d'icelles; pourvu toujours, que rien dans la présente section ne sera censé changer ou diminuer les engagements additionnels des directeurs de la corporation mentionnés et déclarés ci-dessus.

Les actionnaires seront responsables du déficit dans le cas où les biens de la corporation ne seraient pas suffisants pour le paiement des obligations.

Proviso.

XXIX. Outre l'état détaillé des affaires de la dite corporation 20 que les dispositions ci-dessus prescrivent de soumettre aux actionnaires dicelle, à leur assemblée générale annuelle, les directeurs feront et publieront le premier jour de chaque mois de chaque année, des états de l'actif et du passif de la corporation, en la formule de la cédule B annexée à ces présentes, faisant voir sous 25 les mots écrits au haut de la dite formule, le montant moyen des billets de la corporation en circulation et des autres engagements, à l'expiration de chaque mois pendant les temps auxquels le dit état réfèrera, et le montant moyen des espèces et autres biens qui aux mêmes époques étaient disponibles pour le paiement du passif; et 30 il sera aussi du devoir des directeurs de soumettre au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou à la personne administrant le gouvernement de cette province, une copie de chacun des dits états mensuels; et ils les vérifieront lorsqu'il en fera la demande, par la production des bilans de mois, d'où ils auront été tirés; et les dits 35 directeurs fourniront en outre de temps à autre, lorsqu'ils en seront requis, au dit gouverneur, lieutenant gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, telle autre information sur l'état et les procédés de la corporation, et des diverses branches et bureaux d'escompte et de dépôt d'icelle, que le 40 dit gouverneur, lieutenant-gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, pourra raisonnablement juger à propos de demander; pourvu toujours que les bilans de mois qui seront ainsi produits, et les autres renseignements qui seront donnés, seront considérés par le dit gouverneur, lieutenant-gouverneur 45 ou personne administrant le gouvernement de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dé-

Les directeurs prépareront un état mensuel de l'actif et du passif de la corporation.

Proviso.

Proviso.

voiler du contenu des dits bilans de mois, ni des renseignements qui seront ainsi fournis ; et pourvu aussi, que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans ces présentes, ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la corporation. 5

La corporation ne prêtera pas de deniers pour l'usage des puissances étrangères.

XXX. Il ne sera pas loisible à la corporation constituée par ces présentes, d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucuns prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou nantissements de deniers : et si telle avance illégale ou prêt en était fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par ces présentes cesseront et finiront, nonobstant toute chose dans le présent acte à ce contraire. 15

XXXI. Les différents avis publics requis par le présent acte, seront donnés par avertissement dans deux ou plus de deux des gazettes publiées en la cité de Montréal, et dans le *Canada Gazette* ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanés du gouvernement civil de cette province. 20

Les actions du capital pourront être déclarées transférables, et les dividendes payables dans le Royaume-Uni.

XXXII. Les actions du capital de la banque pourront être déclarées transférables, et les dividendes en provenant faits payables dans le Royaume-Uni, en la même manière que les dites actions et dividendes sont aujourd'hui respectivement transférables et payables à la banque, dans la cité de Montréal ; et à cette fin les directeurs pourront, de temps en temps, faire tels règles et règlements et prescrire telles formules et nommer tels agent ou agents qu'ils croiront nécessaires. 25

Dans le cas de transmission des actions, formalités à être observées.

XXXIII. Si l'intérêt dans aucune action dans la dite banque transmis en conséquence de la mort, ou faillite ou insolvabilité d'aucun actionnaire, ou en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, ou par tout autre moyen légitime que par un transport fait suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite banque, les directeurs pourront exiger que le transport soit authentiqué par une déclaration écrite, comme ci-après mentionné, ou en toute telle déclaration ou autre instrument ainsi signé, fait et reconnu, sera laissé à la banque entre les mains du caissier ou autre officier ou agent de la banque, qui là-dessus, entrera le nom de la personne ayant droit en vertu du dit transport, dans le registre des actionnaires, et jusqu'à ce que le dit transport ait été ainsi authentiqué, aucune partie ou personne réclamant en vertu 30 35 40

d'aucun dit transport, n'aura droit de recevoir aucune part dans les profits de la banque, ni voter sur aucune action ou actions comme en étant le propriétaire : pourvu toujours, que chaque telle déclaration et instrument, tel que requis par la présente section et
 5 section suivante du présent acte, pour parfaire le transport d'une action de la banque, et qui sera fait dans tout autre pays que dans ce pays, ou quelque autre des colonies britanniques dans l'Amérique du Nord, ou dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, sera en outre authentiqué par le consul ou vice-consul
 10 anglais ou autre représentant accrédité du gouvernement anglais dans le pays où la déclaration sera faite, ou sera fait directement devant le consul ou vice-consul anglais ou autre représentant accrédité : et pourvu aussi, que rien de contenu dans cet acte ne
 15 de la banque d'exiger la preuve corroborante d'aucun fait ou faits allégués dans aucune telle déclaration.

Proviso.

Proviso.

XXXIV. Si la transmission d'une action de la banque se fait par suite du mariage d'une femme actionnaire, la déclaration contiendra une copie du registre du dit mariage ou autres particularités de la célébration d'icelui, et déclarera l'identité de la femme
 20 avec le propriétaire de la dite action, et si la transmission se fait en vertu d'un instrument testamentaire ou *ab intestat*, la vérification du testament ou les lettres d'administration ou du tuteur ou curateur, ou un extrait officiel d'iceux ou des copies dûment certifiées de tous les documents qui seraient nécessaires pour prouver
 25 cette transmission dans une cour de justice, seront conjointement avec la dite déclaration produits et laissés par devers le caissier ou autre officier ou agents de la banque, qui alors entrera le nom de la partie intéressée en vertu de la dite transmission dans le registre des actionnaires.
 30

Dans le cas de transmission en vertu du mariage d'une femme actionnaire.

XXXV. Lorsque l'intérêt dans une action ou actions du capital de la dite banque Molson sera transmis par la mort d'aucun actionnaire ou autrement, ou lorsque la propriété ou le droit légal à la possession d'une action ou d'actions changera par aucun moyen
 35 légitime autre que par transfert suivant les dispositions de l'acte d'incorporation de la banque et celles du présent acte, et que les directeurs de la dite banque entretiendront des doutes raisonnables sur la légalité d'aucun droit sur et à telle action ou actions, alors et au dit cas, il sera loisible à la dite banque de faire et déposer
 40 dans la cour supérieure pour le Bas-Canada, une déclaration et pétition par écrit adressées aux juges de la dite cour, exposant les faits et le nombre d'actions appartenant antérieurement à la partie au nom de laquelle les dites actions sont inscrites dans les livres de la banque, et demandant un ordre ou jugement décidant et adju-
 45 geant les dites actions à la partie ou parties, y ayant légalement droit ; et par le dit ordre ou jugement la banque se conduira et se

En cas de transmission par décès.

Proviso. tiendra absolument à couvert et indemnisée et déchargée de toute⁸
 et chacune des autres réclamations au sujet des dites actions ou en
 provenant ; pourvu toujours, qu'avis des dites pétitions sera donné
 à la partie réclamant les dites actions, laquelle, sur la production
 de la dite pétition, établira ses droits aux diverses actions mentionnées
 dans la dite pétition, et les délais pour plaider et toutes
 les autres procédures aux dits cas seront les mêmes que ceux qui
 sont observés dans les interventions dans des causes pendantes
 devant la dite cour supérieure : pourvu aussi, que les frais et dé-
 pens encourus pour obtenir le dit ordre et jugement seront payés
 par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront dé-
 clarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront point
 transmises avant que les dits frais et dépens ne soient payés, sauf
 le recours de la dite partie contre toute personne contestant son
 droit.

La banque ne sera pas tenue des actions sujettes aux fidéi-commis. XXXVI. La banque ne sera pas tenue de veiller à l'exécution
 d'aucun fidéi-commis, soit expressément exprimé, soit tacite ou
 d'inférence, auquel aucune des actions de la banque pourrait être
 soumise, et le reçu de la partie au nom de laquelle aucune action
 sera inscrite dans les livres de la banque, ou si elle est inscrite au
 nom de plus d'une partie, le reçu de l'une des parties, sera de
 temps en temps une quittanee suffisante pour la banque pour tout
 dividende ou autre somme d'argent payable au sujet de la dite
 action, non obstant tout fidéi-commis auquel la dite action peut être
 soumise alors, et soit que la banque ait ou n'ait pas reçu avis du
 dit fidéi-commis, et la banque ne sera pas tenue de veiller au rem-
 ploi des deniers payés sur les dits reçus, nonobstant toute loi ou
 usage à ce contraire.

Un dixième du capital versé sera placé en débetures du gouvernement. XXXVII. Il sera du devoir des directeurs de la dite banque de
 placer, aussitôt qu'ils pourront se procurer du receveur-général les
 débetures ci-après mentionnées, et de garder placé en tout temps
 en débetures de cette province payables en icelle, ou du fonds
 de l'emprunt consolidé des municipalités, un dixième de tout le
 montant payé du capital de la dite banque, et de transmettre un
 état des numéros et du montant des dites débetures, vérifié sous
 le serment et la signature du président et premier caissier ou gérant
 de la dite banque, à l'inspecteur-général, dans le mois de janvier
 de chaque année, sous peine de la forfaiture de la dite banque, à
 défaut de faire les dits placement et état : pourvu toujours, que les
 dits directeurs ne commenceront pas les affaires ordinaires de la
 banque avant que la somme de dix mille louis ne soit placée dans
 les dites débetures.

Durée du présent acte. XXXVIII. Le présent acte sera et restera en force jusqu'au
 premier jour de juin, qui sera dans l'année de Notre Seigneur mil

huit cent soixante-et-dix, et depuis cette époque jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement de cette province, et pas plus longtemps.

XXXIX. Cet acte sera censé un acte public.

Acte public.

FORMULE DE CEDULE A

Mentionnée dans la dix-neuvième section de l'acte précédent.

Pour valeur reçue de je (ou nous,) de cède et transporte par le présent au dit actions (sur chacune desquelles il a été payé louis chelins courant, se montant à la somme de louis chelins) dans le capital de la Banque Molson sujet aux règles et règlements de la dite banque.

Témoin mon (ou notre) seing (ou seings à la dite banque, ce jour de dans l'année mil huit cent

(Signatures.)

Je (ou nous) accepte par le présent le transport ci-dessus de actions dans le capital de la Banque Molson à moi (ou à nous) transportés comme susdit, à la banque, ce jour de ; mil huit cent

(Signatures.)

FORMULE DE CEDULE

Mentionnée dans la vingt-neuvième section de l'acte précédent.

Etat moyen de l'actif et du passif de la Banque Molson durant la période écoulée depuis le 1er jusqu'au 18

PASSIF.

Billets promissoires en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres de change en circulation ne portant pas intérêt.	£
Lettres et billets en circulation portant intérêt.....	£
Balances dues aux autres banques.....	£
Deniers déposés, ne portant pas intérêt.....	£
Deniers déposés portant intérêt.....	£
Total en moyenne du passif....	£

ACTIF.

Espèces et lingots.....	£
Propriétés foncières ou autres de la banque.....	£
Bons du gouvernement.....	£
Billets ou lettres des autres banques.....	£
Balances dues par les autres banques.....	£
Lettres et billets escomptés ou autres dettes dues à la banque, non comprises sous les chefs ci-dessus....	£
Total en moyenne de l'actif....	£